

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimene au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Senégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f		
	Par la poste Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079063031
	Journal legalise 900 f		Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000		
20 janvier	Décret n° 2000-41 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	346
20 janvier	Décret n° 2000-42 portant élévation et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	346
25 janvier	Décret n° 2000-51 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	346
26 janvier	Décret n° 2000-53 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	347
26 janvier	Décret n° 2000-54 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	347
31 janvier	Décret n° 2000-66 portant élévation et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	347
31 janvier	Décret n° 2000-67 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	347
4 février	Décret n° 2000-86 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	348
29 février	Décret n° 2000-108 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	348
29 février	Décret n° 2000-109 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	348
29 février	Décret n° 2000-110 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre posthume	349
29 février	Décret n° 2000-111 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	349
29 février	Décret n° 2000-112 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	349

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2000		
30 mars	Décret n° 2000-262 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar	350

MINISTERE DE L'ENERGIE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

2000		
22 février	Décret n° 2000-105 accordant une concession minière pour l'exploitation de calcaires à Kirène (Région de Thiès) à la société les CEMENTS DU SAHEL	350

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2000		
15 mars	Décret n° 2000-254 portant déclassement de la forêt classée de Thiès dans la Région de Thiès	351
28 mars	Décret n° 2000-255 portant déclassement de forêts classées dans la Région de Saint-Louis	352

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

2000		
7 mars	Décret n° 2000-181 portant nomination de membres du Conseil économique et social	353

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	354
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2000-41 du 20 janvier 2000 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu LA CONSTITUTION,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont promus au grade de Comman-
deur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Abdul Wahhab Bin Ahmad Abdul Wasse,
conseiller au Cabinet du Roi Fahd Ben Abdel Aziz,
Serviteur des Deux Saintes Mosquées;

le Docteur Mahmud Bin Muhammad Safar, Ministre
du Pèlerinage.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 2000-42 du 20 janvier 2000

portant élévation et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-
Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger
:Son Excellence Monsieur Chien-jen Chen, Ministre des
Affaires étrangères de la République de Chine.

Art. 2. - Est promu au grade de Commandeur dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Ping-cheung Loh, Secrétaire général du Fonds
pour la Coopération internationale et le Développement
de la République de Chine.

Art. 3. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger :

M. Wen-lung Tao, Directeur général des Affaires
africaines du Ministère des Affaires étrangères de la
République de Chine.

Art. 4. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 2000-51 du 25 janvier 2000

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre
du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promu au Grade de Commandeur
dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. le Commandant Clément Mperi, Attaché de
Défense et Chef de Mission militaire du Gabon au
Sénégal.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 2000-53 du 26 janvier 2000
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promu au grade de Comman-
deur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Philippe-Bas, Ancien Conseiller juridique à la
Présidence de la République.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 2000-54 du 26 janvier 2000
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promu au grade de Comman-
deur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence M El Hadji Camara, Ambassadeur
de Guinée à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 2000

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 2000-66 du 20 janvier 2000
portant élévation et promotions dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-
Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence M Cheikh Muhamed Al- Khalid Al-
Sabah, Ministre de l'Intérieur de l'Etat du Koweït.

Art. 2. - Sont promus au grade de Commandeur dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger :

- M. Shiekh Mishaal Al Jarrah Al Sabah Under
Secretary Assistant for State Security Affairs;

- le brigadier général Abdullah Abdurahmane Al
Farès Under Secretary Assistant for Preventive Security
Affairs;

- le général Ghazi Abdul Rahman Al Omar Under
Secretary Assistant for Special Security Affairs.

Art. 3.- Le Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 2000-67 du 31 janvier 2000
portant promotions dans l'Ordre du Mérite à
titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le décret n 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre
du Mérite,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont promus au grade de Com-
mandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

- le brigadier Mohammad Abdullah Al Juma General Manager of the General Department of the Minister's Office;

- le colonel Khalid Abdul Aziz Al Osalmy Deputy General Manager of the General Department of Legal Affairs;

- le colonel Docteur Fahad Faleh Al Musairea Manager of the Department of Assemblies and Ministerial Committees in the General Department of the Ministers Office.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 2000-86 du 4 février 2000

portant promotion dans l'Ordre du mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Simon Sucid, Directeur général de la Maison d'Édition Promotion Afrique internationale.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 février 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 2000-108 du 29 février 2000

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Philippe Blondel, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation française.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 février 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 2000-109 du 29 février 2000.

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. le Frère Grégoire Jan De Witt Missionnaire hollandais de la Congrégation des Pères du Saint-Esprit à Saint-Louis.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 février 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 2000-110 du 29 février 2000,
portant nominations dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier
dans l'Ordre national du Lion à titre posthume :

le soldat de 1^{re} classe Scraphin Baraye, Mle
01.94.00.798- BATCODOS;

le soldat de 2^{me} classe Moustapha Niang, Mle
01.97.01.191-BATCODOS;

le soldat de 2^{me} classe Ousmane Bâ, Mle 01.97.00.110
-BATCODOS;

le soldat de 2^{me} classe Khalifa Ababacar Faye, Mle
01.98.00.697-BATCODOS.

(En service commandé)

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*;

Fait à Dakar, le 29 février 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 2000-111 du 29 février 2000
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. René Revoltier, Consul général de France à Saint-
Louis.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 février 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 2000-112 du 29 février 2000
portant promotion dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre
du Mérite,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promu au grade de Comman-
deur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Dominique Jean Marie Ledouble, Président de
l'Ordre des Experts Comptables français.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 février 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2000-262 du 30 mars 2000.

portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution.

Vu la loi 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard modifiée et complétée par la loi 75-59 du 2 juin 1975.

Vu le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi 66-58 du 30 juin 1966.

Vu le décret n° 67-1019 du 13 septembre 1967 fixant le taux des heures supplémentaires effectuées par les agents de l'Etat chargés du contrôle des établissements des jeux de hasard.

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres.

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard formulée par la Société d'Animation touristique et de Casinos;

Vu l'avis favorable du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Vu l'avis favorable de la Commission spéciale des Jeux.

DECRÈTE :

Article premier. - La société anonyme dénommée Société sénégalaise d'Animation touristique et de Casino domiciliée 10, rue Colbert est autorisée à ouvrir et exploiter un établissement de jeux de hasard à son siège social à l'Hôtel SOFITEL TERANGA à Dakar.

Art. 2. - Le comité de direction de l'établissement de jeux est composé ainsi qu'il suit :

- Directeur responsable des jeux : M. Yves Charles Edouard Menu, né le 15 juillet 1947 à Molsheim (France) de nationalité française.

Membres du comité :

- Dominique Harel né le 29 décembre 1952 à Paris, de nationalité française;

- Maxime Altare né le 15 mai 1961 à Nice, de nationalité française;

- David James Marshall né le 25 août 1945 à Christchurch (Angleterre), de nationalité britannique;

- Henri Faraud né le 11 septembre 1946 à Lorient du Coutet de nationalité française.

Art. 3. - L'établissement comprendra les jeux suivants :

- quatre tables de roulette.

- deux tables de black-jack.

- deux tables de poker.

- cent appareils dits «machines à sous».

Art. 4. - Les heures limites de fonctionnement sont fixées ainsi qu'il suit :

- ouverture : vingt et une heures;

- fermeture : cinq heures.

Art. 5. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mars 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mamadou Laminé LOUM.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 2000-105 du 22 février 2000

accordant une concession minière pour l'exploitation de calcaires à Kirène (Région de Thiès) à la société LES CEMENTS DU SAHEL.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet l'octroi d'une concession minière de calcaire à la société LES CEMENTS DU SAHEL, société anonyme de droit sénégalais, ayant son siège social au Km 23, Route de Rufisque. La société LES CEMENTS DU SAHEL est créée pour la production de ciment et de produits dérivés au Sénégal en vue de la satisfaction de la demande nationale et aussi pour exporter au niveau des pays de la sous-région.

La production de ciment envisagée de 600.000 tonnes par an, requiert l'exploitation de substances minérales comme les calcaires de Kirène (Département de Mbour) dans la Région de Thiès.

La société LES CEMENTS DU SAHEL investira au moins quelques 54 milliards de FCFA pour la création d'une nouvelle cimenterie qui sera installée à Bandia dans la Région de Thiès.

La demande est jugée conforme à la loi 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application,

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier,

Vu le décret n° 89-07 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier,

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Prénature et les ministères,

Vu la convention minière de recherche signée entre l'Etat du Sénégal et la société les CEMENTS DU SAHEL,

Vu la demande de concession minière présentée par la société les CEMENTS DU SAHEL sur le périmètre de Kirène pour l'exploitation des calcaires pour la production de ciment,

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil général des Mines tenue le 5 mai 1999,

Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie,

DECRÈTE :

Article premier. - Il est accordé à la société les CEMENTS DU SAHEL ayant son siège social au Km 23, route de Rufisque, dans les conditions fixées par le présent décret, une concession minière pour l'exploitation de calcaires, à Kirène, Département de Mbour, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la concession d'une superficie réputée égale à trois cent cinquante hectares, est défini par les points de référence ci-dessus :

A $x = 283.368,45$ $y = 1.624.098,94$

B $x = 284.760,78$ $y = 1.624.245,28$

C $x = 285.022,11$ $y = 1.621.758,97$

D $x = 283.629,78$ $y = 1.621.612,63$

Art. 3. - La durée de la concession est de vingt cinq ans.

Art. 4. - La concession est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société les CEMENTS DU SAHEL, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sous réserve des droits des tiers.

Art. 5. - La concession minière est soumise à toutes les obligations de la loi 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier.

Art. 6. - Dans un délai de six mois, à compter de la date de signature du présent décret, le titulaire sera tenu de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession au bureau de la conservation foncière.

Art 7 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Fatick, le 22 février 2000.

Abdou DIOUF.

Pour le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 2000-254 du 15 mars 2000

portant déclassement de la forêt classée de Thiès dans la Région de Thiès.

RAPPORT DE PRESENTATION

La forêt de Thiès, d'une superficie de 11.600 hectares a été classée par arrêté n° 14934-S.E.F du 28 août 1934.

Le sous-sol de cette forêt renferme un important gisement de calcaire nécessaire à la production de ciment.

La société les CEMENTS DU SAHEL, ayant son siège social au Km. 23 de la route de Rufisque avec investissement de cinquante quatre milliards de francs CFA, a décidé d'implanter une nouvelle cimenterie à Kirène dans la Région de Thiès.

La production de ciment requiert la disponibilité de concession de calcaire et d'argile. Les zones de concessions d'argile de Thiecky et de calcaire de kirène se trouvent dans la forêt classée de Thiès.

Après l'avis favorable du Conseil général des Mines, la société est titulaire d'une concession minière de calcaire à Kirène, attribuée par décret n° 2000-105 du 22 février 2000 et d'une concession minière d'argile à Thiecky attribuée par le décret n° 2000-106 du 22 février 2000.

La demande de déclassement porte sur une superficie de 474.375 hectares.

Telle est monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret qui est soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national,

Vu la loi n° 75-25 du 19 avril 1975 relative aux communautés rurales, modifiée,

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1976 portant Code des collectivités locales,

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, partie législative,

Vu le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences, aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles;

Vu le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier, partie réglementaire;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres.

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu l'arrêté n° 1943 S.E.F. du 28 août 1934 portant classement de la forêt de Thiès.

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et de la Nature.

DECRET

Article premier. - Est distraite du domaine classé une parcelle, de quatre cent soixante quatorze hectares trois cents soixante quinze hectares de la forêt de Thiès, dans le Département de Thiès, délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

A1 : 283 368.25	1 624 098.70
B1 : 284 760.66	1 624 245.30
C1 : 285 022.21	1 621 758.98
D1 : 283 629.82	1 621 612.65
F1 : 282 724.76	1 621 517.51
G1 : 282 609.78	1 622 611.49
E1 : 283 514.79	1 622 706.61
BV1 : 281 894.13	1 623 441.23
BV2 : 282 217.35	1 623 475.20
BV3 : 282 295.74	1 622 729.31
BV4 : 281 972.52	1 622 695.33

Art. 2. - La partie déclassée est affectée à la société CEMENTS DU SAHEL à Rufisque en vue d'une implantation d'une cimenterie.

Art. 3. - Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 2000-255 du 28 mars 2000 portant déclassement de forêts classées dans la région de Saint-Louis

RAPPORT DE PRESENTATION

La forêt de Richard Toll classée par arrêté n° 1587 S.E.F. du 28 juin 1932 a fait l'objet de plusieurs déclassements suite au développement socio-économique de la ville de ladite ville.

En effet, cette forêt est située en plein cœur de la ville et renferme, entre autres :

- un parc botanique qui abrite le service des Eaux et Forêts,
- une station de pisciculture,
- une station de pompage de la SDF,
- des périmètres agro-forestiers

La ville de Richard Toll, étant sur une envette, est souvent inondée pendant la saison des pluies; ce qui avait beaucoup nui aux populations du quartier de Khouma.

La présente demande de déclassement a pour objet de permettre la restructuration et la régularisation foncière du quartier de Khouma.

La forêt de Leybar classée par arrêté n° 1538 S.E.F. du 2 juillet 1934 était en fait un périmètre de reboisement. Cette forêt est située dans le Département de Dagana, Arrondissement de Rao, Communauté rurale de Gandon. La forêt est située à la périphérie sud-ouest de Saint-Louis.

Cette forêt a déjà fait l'objet d'un déclassement au profit de la SORES en 1975. De cette forêt, il reste aujourd'hui 25 hectares.

La demande de déclassement porte sur les 25 hectares qui devront servir à réloger les villages de Dounde Baba Dièye et de Dielenbame d'une part et d'autre part, permettre l'installation d'un complexe touristique.

En effet, les villages cités sont dans deux îles qui sont fréquemment submergées pendant les périodes hivernales.

Quant au complexe touristique, il devrait permettre une meilleure valorisation des parcs et réserves situés dans la région de Saint-Louis.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret qui est soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65.

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 75-25 du 19 avril 1975 relative aux communautés rurales, modifiée;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1976 portant Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, partie législative;

Vu le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles;

Vu le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier, partie réglementaire;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres.

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu l'arrêté n° 1547/S.E.F du 28 juin 1932 portant classement de la forêt classée de Richard-Toll;

Vu l'arrêté n° 1538 du 2 juillet 1934 portant classement de la forêt de Leybar;

Vu le procès-verbal de la commission régionale de conservation des sols de la Région, de Saint-Louis;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et de la Nature.

DECRETE :

Article premier. - La partie de la forêt classée de Richard Toll, d'une superficie de dix hectares, aménagée pour des parcelles à usage d'habitation et l'usine d'épuration de la SDE, est déclassée pour les besoins de la restructuration du quartier de Khouma de Richard Toll.

Art. 2. - La partie restante de la forêt classée de Leybar d'une superficie de vingt cinq hectares est déclassée et répartie de la façon suivante :

- douze hectares pour le reclassement des villages de Doune Baba Dièye et de Dieulebame, dans la Communauté rurale de Gandon ;

- treize hectares pour l'installation du complexe touristique de Aurélia Sun.

Art. 3. - Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 2000-181 en date du 7 mars 2000.

portant nomination de membres du Conseil économique et social.

Article premier. - Sont nommés membres du Conseil économique et social pour une durée de six ans à compter du 1^{er} mars 2000 :

A. AU TITRE DES REPRESENTANTS DES SALAIRES DU SECTEUR PUBLIC ET DU SECTEUR PRIVE :
MM. Papa Amadou Gadiaga, membre du bureau confédéral de la CNTS:

Mamadou Diallo, membre du bureau confédéral de la CNTS:

Doudou Fall Niang, membre du bureau confédéral de la CNTS:

Ngary Sylla Bâ, secrétaire général adjoint de l'UNSA.

Joseph Coly, membre du bureau exécutif de l'UNSA.

B. AU TITRE DES REPRESENTANTS DES PROFESSIONS COMMERCIALES, BANCAIRES, ARTISANALES, DES TRANSPORTS ET DES RESSOURCES :

MM. Youssoupha Diop, administrateur de sociétés:

Papa Demba Diallo, Directeur à la Société générale de Banques au Sénégal;

El Hadji Momar Sourang, Président national des Groupements économiques au Sénégal (GES)

Mouhamadou Bamba Sourang, Président de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture au Sénégal.

C. AU TITRE DES PROFESSIONS INDUSTRIELLES ET MINIERES :

MM. Gérard Senac, Directeur général de FOUGEROLLES SENEGAL;

Lamine Niang, Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar, administrateur de sociétés;

Donald Baron, Président au Syndicat professionnel des Industries du Sénégal, Président-Directeur général de la SOCAS, administrateur de sociétés.

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISMES D'ECONOMIE RURALE :

MM. Kéba Badji membre de la Coopérative de Bignona-Dom-Ballabassene;

Mamadou Jean Ndiaye, Président de l'Union régionale des Coopératives de Tambacounda;

Fayçal Sharara, Directeur général de AMERGER SENEGAL.

E. AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ELUS LOCAUX :

M. Amatte Saloum Boye, Président du Conseil rural de Malem-Hoddar.

F. AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MOUVEMENTS, ASSOCIATIFS

M^{me} Adja Dior Diop, Présidente du Réseau africain de Soutien à l'Entreprenariat féminin (RASEF).

G. AU TITRE DES REPRESENTANTS DES PROFESSIONS ARTISTIQUES :

M. Viyé Diba, artiste plasticien. Président de l'Association des Artistes plasticiens.

H. AU TITRE DES PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE ECONOMIQUE, SOCIALE, SCIENTIFIQUE OU CULTURELLE :

MM Rito Alcantara, pharmacien:

Abdoul Mbaye, Directeur général de la Banque sénégaléo-tunisienne;

général Jean Alfred Diallo, Directeur de sociétés, Ordre du Malte;

Moctar Sow, Président et Administrateur de sociétés;

Professeur Souleymane Niang, Ministre Conseiller spécial de Monsieur le Président de la République;

M^{me} Tamaro Touré, inspecteur du Travail, Ancien Directeur du travail;

Louis Alexandrenne, Directeur général de sociétés.

Art. 2. - Le Président du Conseil économique et social est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Ziguinchor

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 82, déposée le 25 mai 1999, le sieur Macodou Sall, profession de Receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié à la rue du Révérend Père Esvan - B.P. 111, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain consistant en terrain nu d'une contenance totale de 21 ha 89 a 50 ca situé à Bignona connu sous le nom de Manguiline-Sud.

Il déclare que ledit immeuble qui appartient à l'Etat du Sénégal n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.,

Macodou SALL.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Ziguinchor

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 83, déposée le 25 mai 1999, le sieur Macodou Sall, profession de Receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié à la rue du Révérend Père Esvan - B.P. 111, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble rural consistant en terrain nu d'une contenance totale de 27 ha 80 a situé au Cap-Skirting connu sous le nom de Cap Eurukène.

Il déclare que ledit immeuble qui appartient à l'Etat du Sénégal n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.,

Macodou SALL.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 84, déposée le 25 mai 1999, le sieur Macodou Sall, profession de Receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié à la rue du Révérend Père Esvan - B.P. 111, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain consistant en terrain nu d'une contenance totale de 87 ha 43 a situé dans la Commune de Bignona connu sous le nom de Bignona Bassène.

Il déclare que ledit immeuble qui appartient à l'Etat du Sénégal n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.,

Macodou SALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Groupement pour la révivification de l'Islam au village Diambèye Médoune

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- développer l'enseignement coranique et arabe;
- oeuvrer pour la création d'un centre de formation islamique et professionnelle au profit des nécessiteux;
- oeuvrer pour l'éducation de la culture islamique.

Siège social : Village de Diambèye Médoune, Communauté rurale de Patar-Lia, Arrondissement de Ouadiour, Département de Gossas, Région de Fatick.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Serigne Ibrahima Dièye, *Président;*

Cheikh Dièye, *Secrétaire général;*

Babacar Dièye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10127 M.INT.-DAGAT en date du 8 février 2000.

DECLARATION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre du syndicat : Syndicat Dieuf Dieul : Groupement des Travailleurs du Port

Objet :

- regrouper, sans distinction, tous les travailleurs du Port pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux tant sur le plan individuel que collectif, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail;
- mettre tout en oeuvre pour la sauvegarde, la défense et le respect des libertés syndicales et démocratiques dans le respect des lois et règlements;
- soutenir et participer à toute forme d'action démocratique dans le cadre de ses attributions, son orientation et sa doctrine;
- oeuvrer pour la consolidation de l'unité des travailleurs en général et de l'entreprise en particulier;
- informer objectivement et éduquer les travailleurs.

Siège social : Rue 39 x 40 Colobane - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mor Ngom, *Secrétaire général;*

Mamadou Ndiaye, *Adjoint;*

Saliou Faye, *Secrétaire administratif;*

Djibril Ndong, *Secrétaire aux affaires économiques et sociales;*

Mamadou Diouf, *Trésorier général.*

Modou Sèye, *Secrétaire à l'organisation.*

Récépissé de déclaration d'association n° 191 M.INT.-DAGAT en date du 27 mars 2000.

Edude M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*

Dakar VI-Pikine Khouroumar

Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription des créances de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal en abrégé « B.I.C.I.S. » inscrite sur le titre foncier n° 20635-DG au profit de M. Papa Amadou Cissé Lô. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail concédé sur le titre foncier n° 20635-DG au profit de M. Papa Amadou Cissé Lô. 1-2

Edude M^e Daniel-Sédar Senghor et Jean Paul Sarr,

notaires associés

47. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale des titres fonciers n°s 4770-DG, 11638-DG, 17357-DG et 21794-DG, propriété de M^{me} Marguerite Guy. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale des titres fonciers n°s 580-D.G. et 3779-D.G., propriété des époux Jean Charles Auguste Legoux et Marguerite Guy. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 17.358-D.G., propriété des époux Robert Glandières et Raymonde Guy. 1-2

Cabinet de M^e Moustapha Ndoye, *avocat à la Cour*

2. Place de l'Indépendance

Immeuble S D I H - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14755-DG appartenant à M^{me} Khadidiatou Diawara Sow. 1-2

M^e Moussa Sylla, *clerc de notaire*
B.P. 279 - Diourbel (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 475 du Baol appartenant à la Coopérative agricole de Consommation de l'Union africaine de Diourbel. 1-2

Etude de M^e Khady Sosseh, *notaire*
Avenue John F. Kennedy x Foch - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 3067-SS, appartenant à M. Momar Diagne. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27. Rue Jules Ferry x Moussé Diop (Ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.488-DG appartenant à M^{me} Ndéye Fatou Ngom. 1-2

Cabinet de M^e Saër Lô Thiam, *avocat à la Cour*
71. Avenue du Président Lamine Guèye - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de deux certificats, l'un constatant l'inscription du bail consenti par l'Etat sénégalais à M. Bassirou Diop sur le titre foncier n° 27269-DG et l'autre constatant l'inscription du nantissement du bail au profit de M. Saër Sall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11636-DG appartenant au sieur Amar Niang. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2566-DP appartenant au sieur Lass Mané. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2568-DP appartenant à la dame Anna Faye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.480-DG appartenant au sieur Abdoulayé Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25.173-DG appartenant à M. Ibrahima Lô. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5151-DG appartenant à la Société coloniale des Chaux et Ciments de l'Afrique occidentale française (SO.CO.CIM.) 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 246-DG appartenant à la Société ouest africaine des Ciments (SO.CO.CIM.) 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 239-DP appartenant à la Société dénommée « Société coloniale des Chaux et Ciments » (SO.CO.CIM.) 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1685 de Thiès appartenant à la Société « SOCO-CIM INDUSTRIES » 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 127 de Thiès appartenant à la Société « SOCO-CIM INDUSTRIES » 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1571 de Thiès appartenant à la Société « SOCO-CIM INDUSTRIES » 1-2